

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.886 du 21 février 2002

A.90.538/VIII-1750

En cause : **LARMINIER** Jean-Marie,

Place Rongvaux 1/13
4300 Waremmes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2000 par Jean-Marie LARMINIER qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000 par lequel il est licencié pour inaptitude professionnelle;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 août 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 14 novembre 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.